

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile

NOR : INTE2619852A

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 726-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile (NOR : IOME2411561A) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La filière aquatique de sécurité civile se décompose de la manière suivante :

« 1° La formation initiale et continue de l'unité d'enseignement "surveillance sauvetage aquatique" permettant de tenir la fonction de "surveillant sauveteur aquatique" (SSA) dont les référentiels nationaux de compétences, de formation et de certification figurent en annexe 1 du présent arrêté ;

« 2° La formation initiale et continue de l'unité d'enseignement "surveillance sauvetage aquatique en eaux intérieures" permettant de tenir la fonction de "surveillant sauveteur aquatique en eaux intérieures" (SSA EI) dont les référentiels nationaux de compétences, de formation et de certification figurent en annexe 2 du présent arrêté ;

« 3° La formation initiale et continue de l'unité d'enseignement "surveillance sauvetage aquatique sur littoral" permettant de tenir la fonction de "surveillant sauveteur aquatique sur littoral" (SSA L) dont les référentiels nationaux de compétences, de formation et de certification figurent en annexe 3 du présent arrêté ;

« 4° La formation initiale de l'unité d'enseignement "pilotage des embarcations de sauvetage" (PES), dont les référentiels nationaux de compétences, de formation et de certification figurent en annexe 4 du présent arrêté. »

Article 2

I. – Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile (NOR : IOME2411561A) deviennent respectivement les annexes 2, 3 et 4 et l'annexe du présent arrêté est insérée en tant qu'annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière aquatique de sécurité civile.

II. – Au chapitre 2 des annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile (NOR : IOME2411561A), il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 2.8. Dispositions particulières

« Les formations initiales de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. »

Article 3

Les services publics et les associations ou organismes définis dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et bénéficiant d'un agrément en cours de validité pour la formation et l'organisation de l'examen du BNSSA, disposent d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour demander une nouvelle habilitation suivant les dispositions des articles R. 726-3 et suivants du code de la sécurité intérieure.

A l'issue de ce délai, les agréments délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés caducs.

Durant ce délai de transition, ces services publics et organismes peuvent, dès dépôt de leur demande d'habilitation pour la formation SSA et pour une durée de deux mois, mettre en œuvre cette unité d'enseignement suivant les dispositions précisées dans leur dossier en prenant en considération les premières observations des services instructeurs de la demande d'habilitation.

Article 4

I. – A l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine des premiers secours (NOR : *IOME2411563A*), il est ajouté l'alinéa suivant :

« – ce que les publicités ou productions de documents en lien avec les actions de formation fassent l'objet d'une identification claire de l'organisme de formation habilité. »

II. – A l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine des premiers secours (NOR : *IOME2411565A*), il est ajouté l'alinéa suivant :

« – ce que les publicités ou productions de documents en lien avec les actions de formation fassent l'objet d'une identification claire de l'organisme de formation habilité. »

III. – A l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile (NOR : *IOME2411561A*), il est ajouté l'alinéa suivant :

« – ce que les publicités ou productions de documents en lien avec les actions de formation fassent l'objet d'une identification claire de l'organisme de formation habilité. »

IV. – A l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), il est ajouté l'alinéa suivant :

« – ce que les publicités ou productions de documents en lien avec les actions de formation fassent l'objet d'une identification claire de l'organisme de formation habilité. »

Article 5

I. – Au paragraphe 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – les titulaires de l'attestation de formation aux apprentissages partagés à la pédagogie délivrée par l'académie de la police nationale depuis le 1^{er} janvier 2024. »

II. – Au 12 du paragraphe 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), après les mots : « en plaçant le groupe dans une situation », il est inséré le mot : « appropriée, ».

III. – Au paragraphe 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « recommandations techniques » sont remplacés par les mots : « références techniques nationales ».

IV. – Au chapitre 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 2.8. Dispositions particulières

« Les formations initiales de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. De même, les formations initiales à la présente unité d'enseignement ne peuvent utiliser une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement, comme support pour les mises en situation ou les apprentissages. »

Article 6

I. – Aux 1 et 2 du paragraphe 1.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), sont ajoutés les mots : « en s'appuyant notamment sur les ressources numériques existantes, afin de contribuer à la montée en compétences de ses concitoyens ».

II. – Au 3 du paragraphe 1.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « Maîtriser les techniques et procédures de secours des recommandations "citoyen sauveteur" diffusées par le ministre en charge de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « Mettre en œuvre de manière maîtrisée les techniques et procédures de secours des références techniques nationales "citoyen sauveteur" diffusées par le ministre en charge de la sécurité civile, afin de diffuser les bonnes pratiques du citoyen sauveteur. »

III. – Aux paragraphes 2.6 et 2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « recommandations techniques » sont remplacés par les mots : « références techniques nationales ».

IV. – Au chapitre 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 2.9. Dispositions particulières

« Les formations initiales de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. De même, les formations initiales ou continues à la présente unité d'enseignement ne peuvent utiliser une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement, comme support pour les mises en situation ou les apprentissages. »

Article 7

I. – Aux 1., 2., 3. et 4. du paragraphe 1.2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), sont ajoutés les mots : « , en s'appuyant notamment sur les ressources numériques existantes, afin de contribuer à la montée en compétences des candidats ».

II. – Au 5 du paragraphe 1.2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « Maîtriser les techniques et procédures de secours des recommandations “citoyen sauveteur” diffusées par le ministre en charge de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « Mettre en œuvre de manière maîtrisée les techniques et procédures de secours des références techniques nationales “citoyen sauveteur” diffusées par le ministre en charge de la sécurité civile, afin de diffuser les bonnes pratiques du citoyen sauveteur. »

III. – Au 6 du paragraphe 1.2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « Maîtriser les techniques et procédures de secours des recommandations “premiers secours en équipe” diffusées par le ministre en charge de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « Mettre en œuvre de manière maîtrisée les techniques et procédures de secours des références techniques nationales “premiers secours en équipe” diffusées par le ministre en charge de la sécurité civile, afin de diffuser les bonnes pratiques des secouristes et équipiers-secouristes. »

IV. – Aux paragraphes 2.6 et 2.7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « recommandations techniques » sont remplacés par les mots : « références techniques nationales ».

V. – Au paragraphe 2.9 de l'annexes 3 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations initiales ou continues de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. De même, les formations initiales ou continues à la présente unité d'enseignement ne peuvent utiliser une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement, comme support pour les mises en situation ou les apprentissages. »

Article 8

I. – Le paragraphe 2.5 de l'annexe 4 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*) est ainsi modifié :

« La formation initiale de formateur au sauvetage aquatique est ouverte, parmi le public cible fixé par l'habilitation de l'organisme de formation, à toute personne majeure détenant un certificat de compétences de surveillant sauveteur aquatique (SSA) ou équivalents, à jour de formation continue. »

II. – Aux paragraphes 2.7 de l'annexe 4 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « recommandations techniques » sont remplacés par les mots : « références techniques nationales ».

III. – Au paragraphe 2.9 de l'annexe 4 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations initiales ou continues de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. De même, les formations initiales ou continues à la présente unité d'enseignement ne peuvent utiliser une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement, comme support pour les mises en situation ou les apprentissages. »

IV. – Au paragraphe 3.b, alinéa 6, de l'annexe 4 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « d'une copie de l'attestation de formation continue » sont remplacés par les mots : « d'une copie de l'attestation de formation continue ».

V. – Au paragraphe 3.b, alinéas 8 et 9, de l'annexe 4 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « formateur aux premiers secours » sont remplacés par les mots : « formateur au sauvetage aquatique ».

Article 9

I. – Aux paragraphes 2.7 de l'annexe 5 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « recommandations techniques » sont remplacés par les mots : « références techniques nationales ».

II. – Au chapitre 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 2.8. Dispositions particulières

« Les formations initiales et continues de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. De même, les formations initiales ou continues à la présente unité d'enseignement ne peuvent utiliser une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement, comme support pour les mises en situation ou les apprentissages. »

Article 10

I. – Aux paragraphes 2.7 de l'annexe 6 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), les mots : « recommandations techniques » sont remplacés par les mots : « références techniques nationales ».

II. – Au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : *IOME2411566A*), il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 2.8. Dispositions particulières

« Les formations initiales de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. De même, les formations initiales à la présente unité d'enseignement ne peuvent utiliser une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement, comme support pour les mises en situation ou les apprentissages. »

Article 11

Au chapitre 2 des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours (NOR : *IOME2411563A*), il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 2.8. Dispositions particulières

« Les formations initiales de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. »

Article 12

Au paragraphe 2.8 des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours (NOR : *IOME2411565A*), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations initiales ou continues de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement. ».

Article 13

I. – Au 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours (NOR : *IOME2411568A*), il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les services publics ont vocation à former les agents du service public et assimilés, tout autre public cible ne peut être accordé que par décision du ministre en charge de la sécurité civile. »

II. – A l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours (NOR : *IOME2411568A*), après les mots : « les méthodes et outils d'évaluation et de certification », il est ajouté l'alinéa suivant :

« – les conditions et le dispositif de recours, à la demande du candidat ajourné, permettant, le cas échéant, une nouvelle évaluation objective ; ».

Article 14

I. – Les mots : « certificat de compétences de surveillant sauveteur aquatique (SSA) » se substituent aux mots : « brevet national de sécurité et sauvetage aquatique » et « BNSSA » dans tous les textes réglementaires.

II. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 15

I. – L'article 3 et le I de l'article 14 du présent décret est applicable en Polynésie française.

II. – A l'article 6 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours (NOR : *IOME2411563A*), les mots : « dans leur version résultant de l'arrêté du 21 juillet 2025 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : *INTE2507551A*) » sont remplacés par les mots : « dans leur version résultant de l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : *INTE2619852A*) ».

III. – Au II de l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours (NOR : *IOME2411565A*), les mots : « dans leur version

résultant de l'arrêté du 21 juillet 2025 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : INTE2507551A) » sont remplacés par les mots : « dans leur version résultant de l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : INTE2619852A) ».

IV. – A l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière aquatique de sécurité civile (NOR : IOME2411561A), les mots : « dans leur version résultant de l'arrêté du 21 juillet 2025 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : INTE2507551A) » sont remplacés par les mots : « dans leur version résultant de l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : INTE2619852A) ».

V. – Au II de l'article 7 de l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile (NOR : IOME2411566A), les mots : « dans leur version résultant de l'arrêté du 21 juillet 2025 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : INTE2507551A) » sont remplacés par les mots : « dans leur version résultant de l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : INTE2619852A) ».

VI. – Au II de l'article 8 de l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours (NOR : IOME2411568A), après les mots : « applicables en Polynésie française » sont insérés les mots : « dans leur version résultant de l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : INTE2619852A) ».

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026, y compris en Polynésie française.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2026.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

J. MARION

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

A.-G. BAUDOUIN

ANNEXE

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE SAUVETAGE AQUATIQUE »

CHAPITRE 1^{er}

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES

1.1. Objectif

L'unité d'enseignement « surveillance sauvetage aquatique » a pour objectif essentiel de faire acquérir les compétences nécessaires pour assurer les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage au sein des établissements de baignade d'accès payant définis à l'article D. 322-12 du code du sport. Elle a également pour objectif supplémentaire de faire acquérir les compétences nécessaires pour assurer ces mêmes missions dans le contexte des baignades ouvertes gratuitement au public, conformément à l'article D. 322-13 du code du sport.

En fonction des besoins liés au milieu, des formations complémentaires dédiées à la surveillance et au sauvetage en milieu naturel, telles que définies en annexe 2 et 3 du présent arrêté, permettent de garantir l'acquisition de compétences complémentaires spécifiques au milieu naturel.

1.2. Compétences attendues

L'unité d'enseignement permet aux apprenants d'acquérir les compétences nécessaires pour :

I. – Situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment

1. Connaître la formation et les prérogatives du surveillant sauveteur aquatique :

- Prérogatives du surveillant sauveteur aquatique ;
- Prérequis pour les formations spécifiques eaux intérieures et littoral ;

2. Connaître la responsabilité du sauveteur :

- a. Les sources du droit ;
 - b. La responsabilité civile et pénale du sauveteur ;
 - c. La protection du sauveteur ;
 - d. La responsabilité des communes et des employeurs ;
 - e. Les obligations professionnelles en lien avec les textes en vigueur ;
 - f. L'obligation de déclaration d'exercice ;
3. Connaître l'organisation des secours :
- a. Les services de secours en France ;
 - b. Les processus internes d'intervention en cas d'accident ;
4. Connaître la réglementation de l'accueil des différents publics :
- a. Les accès payants et non payants ;
 - b. Les conditions d'accueil collectifs de mineurs ;
 - c. Les associations, clubs ;
 - d. La natation scolaire ;
 - e. Les animations aquatiques et l'enseignement de la natation ;
5. Rendre compte au travers d'un acte administratif :
- a. Les actes administratifs ;
 - b. Rédaction d'un rapport d'accident ;
 - c. Assurer le suivi d'une main courante ;
6. Se situer dans la hiérarchie et l'organisation du milieu professionnel :
- a. Adopter une posture en qualité de surveillant ;
 - b. Eviter les entraves pouvant nuire à l'image du sauveteur ;
 - c. Communiquer avec les usagers ;
 - d. Communiquer avec les collègues et rendre compte à sa hiérarchie ;
 - e. Déontologie et secret professionnel.

II. – Effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone de baignade :

1. Connaître les grands principes d'hygiène et de sécurité :
- a. Les principes succins du traitement de l'eau et des surfaces en piscine ;
 - b. Le circuit du baigneur en piscine ;
 - c. Le contrôle de la qualité de l'eau ;
2. Connaître les risques liés à l'environnement :
- a. L'exposition au soleil ;
 - b. Les allergies dues à l'eau ;
 - c. Le chlore ;
 - d. La configuration des lieux de baignades ;
3. Connaître l'apnée et ses dangers :
- a. Les risques et les conséquences ;
 - b. Les actions de prévention à mettre en œuvre ;
4. Connaître les risques liés au traumatisme du rachis dans l'eau :
- a. Les risques et ses conséquences ;
 - b. Les actions de prévention à mettre en œuvre ;
5. Connaître les grands principes de la noyade :
- a. Les éléments statistiques ;
 - b. La typologie ;
 - c. Les 4 stades de la noyade.

III. – Développer des actions de prévention adaptées

1. Mettre en œuvre des moyens de prévention :
- a. Mettre en œuvre les moyens de préventions directs et indirects ;
 - b. Conduire des actions de prévention.

IV. – Participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées et en mettant en œuvre des matériels spécifiques le cas échéant

1. Connaître l'organisation de la sécurité :
- a. Le cas de baignades soumises au plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
 - b. Le cas des baignades non-soumises au plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
 - c. Le poste de secours, l'infirmerie, la liste de matériel ;
 - d. L'organisation de la surveillance ;
 - e. Les difficultés de la surveillance et le rôle de la norme AFNOR dans la surveillance des piscines ;
 - f. Maintenir une surveillance constante en évitant les ruptures et en limitant les distractions ;

- g. Organiser l'accueil des différents publics ;
- 2. Mettre en œuvre des techniques de surveillance et de mise en alerte :
 - a. Analyser les comportements et détecter les signes avant-coureurs de noyade ;
 - b. Analyser les risques et contraintes de la zone de baignade ;
 - c. S'adapter en cas de situation dégradée ;
 - d. Mettre en œuvre un processus d'intervention ;
 - e. Mettre en œuvre une procédure d'évacuation du public ;
 - f. Rechercher une personne présumée disparue sur terre ;
- 3. Gérer le public :
 - a. Conduire des actions de prévention ;
 - b. Gérer un conflit.

V. – Participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre du matériel spécifique

- 1. Assurer la prise en charge d'une victime dans l'eau :
 - a. La recherche d'une victime suivie d'une ou plusieurs apnées ;
 - b. Procédure de prise en charge d'une victime dans l'eau ;
- 2. Connaître et mettre en œuvre les différentes techniques de sauvetage sans matériel :
 - a. Entrées dans l'eau selon le milieu ;
 - b. La nage d'approche ;
 - c. Les prises de dégagement ;
 - d. Les techniques de remorquage ;
- 3. Connaître et mettre en œuvre les différentes techniques de sauvetage avec matériel :
 - a. Remorquage avec bouée tube
- 4. Connaître et mettre en œuvre les différentes techniques de sortie d'une victime de l'eau :
 - a. La sortie sécurisée par les échelles
 - b. Le dégagement d'urgence
 - c. L'extraction d'une personne traumatisée

1.3. Equivalences reconnues

Sont titulaires, par équivalence, de la formation initiale de « surveillant sauveteur aquatique », :

- les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du BNSSA, à condition d'être titulaire du certificat de compétences « équipier secouriste » (PSE2), délivré conformément au disposition de l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine des premiers secours, ou équivalent, et d'avoir suivi une formation continue d'adaptation à la présente unité d'enseignement SSA dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Cette formation continue d'adaptation est détaillée par circulaire du ministre en charge de la sécurité civile ;
- les titulaires du bloc 4 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, option natation et activités aquatiques, présentant un certificat de compétences d'équipier secouriste (PSE2), ou équivalent, à jour de formation continue et sous réserve :
 - soit, de justifier de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, option natation et activités aquatiques ;
 - soit, de justifier de son apprentissage en cours pour la totalité du programme de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, option natation et activités aquatiques.

CHAPITRE 2

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE FORMATION

2.1. Organismes de formation

En sus des dispositions des articles R. 726-3 et suivants du code de sécurité intérieure, seuls peuvent être autorisés à dispenser les formations relatives à l'unité d'enseignement de sécurité civile « surveillance sauvetage aquatique » (SSA) les organismes habilités à dispenser les formations relatives à l'unité d'enseignement de sécurité civile « premiers secours en équipe de niveau 2 » dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours.

2.2. Durée de la formation

La durée de la formation initiale « surveillance sauvetage aquatique » (SSA), dispensée en présentiel, est fixée à un volume minimal de 35 heures de formation.

L'usage d'outils de formation ouvert accessible à distance peut permettre, sous réserve d'un référentiel interne de formation adapté, de minorer la durée de 7 heures.

La durée de la formation continue annuelle est fonction du contenu fixé par le ministre en charge de la sécurité civile et peut être concomitante à la formation continue d'équipier secouriste – premiers secours en équipe de niveau 2. En complément de la formation continue SSA, l'employabilité en qualité de surveillant sauveteur, au même titre que les maîtres-nageurs sauveteurs, est conditionnée par les obligations de formation continue annuelle en qualité d'équipiers secouriste (PSE2).

2.3. Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement « surveillance sauvetage aquatique » (SSA) est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs en sauvetage aquatique, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique :

- les membres de l'équipe pédagogique doivent être détenteurs du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique », ou équivalent, et satisfaire aux dispositions réglementaires de formation continue y afférentes ;
- au besoin et en lieu et place d'un formateur au sauvetage aquatique, à l'exception du responsable pédagogique, un des membres de l'équipe pédagogique peut être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur (MNS), à jour de ses obligations réglementaires de formation continue et présentant un certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS en cours de validité et titulaire du certificat de compétences « surveillant sauveteur aquatique » ou équivalent, à jour de ses obligations de formation continue ;
- l'un des membres de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe, ou équivalent, à jour de formation continue ;
- l'équipe pédagogique peut s'adjoindre un expert qualifié désigné par son autorité d'emploi. Cet expert n'est pas pris en compte dans les taux d'encadrement de l'équipe pédagogique prévus au paragraphe 2.4 de la présente annexe.

En plus de cette équipe pédagogique, un dispositif dédié à la sécurité des participants, proportionnel aux nombres de candidats, est défini dans le référentiel interne de formation pour les phases d'apprentissage et mises en situation en milieu aquatique naturel.

2.4. Encadrement de la formation

Le nombre de formateurs est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux taux d'encadrement figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement en présentiel :

Formation :		Initiale et continue	
Nombre d'apprenants		6 à 12	13 à 18
Equipe pédagogique	Formateur, responsable pédagogique	1	1
	Formateur (s)	1	2
Total encadrement		2	3
Dispositif de sécurité		1	1

Le dispositif de sécurité est obligatoire lors des apprentissages et mises en situation en milieu aquatique naturel. En milieu artificiel, les encadrants sont en charge d'assurer la sécurité de leurs stagiaires.

En deçà de 6 apprenants, une formation ne peut débuter ou doit s'arrêter.

Au-delà de dix-huit apprenants, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

Les formateurs désignés pour encadrer la formation sont exclusivement dédiés à cette activité.

Ils doivent être un minimum de 2 lors des séquences d'évaluation.

2.5. Conditions d'admission en formation

La présente unité d'enseignement est ouverte, parmi le public cible fixé par l'habilitation de l'organisme de formation, à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- présenter un certificat médical en cours de validité et délivré dans les conditions fixées par l'article A. 322-10 du code du sport ;
- être titulaire d'un certificat de compétences d'équipier secouriste (PSE2) ou équivalent et satisfaire aux dispositions de formation continue s'y rapportant ou justifiant d'une formation en cours pour cette qualification ou équivalente ;
- avoir réalisé au premier jour du stage le test des prérequis en natation, prévus par circulaire du ministre en charge de la sécurité civile, et présenter l'attestation afférente dont le modèle doit respecter les préconisations du ministre en charge de la sécurité civile. Ce test de natation, validé par un maître-nageur sauveteur titulaire de sa carte professionnelle, se déroule en bassin de natation de 25 ou 50 mètres.

2.6. Contenu de la formation

Les formateurs suivent les directives pédagogiques inscrites dans le référentiel interne de formation de leur autorité d'emploi.

L'enseignement dispensé doit comporter une majorité d'exercices d'application pratique.

2.7. Conditions matérielles de formation

Les conditions matérielles de formation sont décrites dans le référentiel interne de formation de l'organisme habilité.

2.8. Dispositions particulières

Peuvent bénéficier d'un allègement de formation, suivant un référentiel validé par le ministre en charge de la sécurité civile :

- les titulaires de certificats ou de diplômes étrangers dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique ;
- les titulaires des formations de spécialité « intervention en milieu aquatique », obtenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- les titulaires de la formation « spécialiste en intervention aquatique » (SIA) de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

L'allègement de formation portera sur des compétences clairement identifiées, déjà détenues par le stagiaire, et vérifiées par la mise en place d'un processus par l'organisme habilité (vérification des diplômes et des compétences, expériences professionnelles, entretien individuel, test pratique, test théorique, etc.). Ce processus permettra de limiter le temps de formation aux seules compétences que le stagiaire ne possède pas. Le stagiaire devra néanmoins valider l'ensemble des compétences visées au 1.2. Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions du chapitre 3 de la présente annexe.

Les formations initiales de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement.

CHAPITRE 3

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION

L'aptitude à s'intégrer à un dispositif de surveillance et à mettre en œuvre des techniques de sauvetage est reconnue par un certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique » est délivré, par l'organisme habilité, aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept ans au moins ;
- être titulaire d'un certificat de compétences d'équipier secouriste, ou équivalent, à jour de formation continue ;
- avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ou aux séquences prévues par un allègement de formation ;
- avoir acquis les compétences mentionnées au paragraphe 1.2 de la présente annexe ;
- satisfaire aux modalités certificatives et au test de natation certificatif, définis par circulaire du ministre en charge de la sécurité civile.